

**Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour travaux
16-16B, rue de Lésigny**

AFFICHÉ
LE : 20/02/2026

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise, le 10 février 2026, par la société TPF – 11, rue Louise de Vilmorin – 91540 MENNECY, pour le remplacement d'un support bois au 16, rue de Lésigny à Ozoir-la-Ferrière, pour le compte d'ENEDIS – 140, rue de l'Industrie – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 09 mars 2026 au 07 avril 2026 inclus, la société TPF est autorisée à procéder au remplacement d'un support électrique en bois situé entre les n°16 et 16B, rue de Lésigny à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit :

Réglementation du stationnement :

- Quatre places de stationnement seront neutralisées : deux en amont et deux en aval du poteau à remplacer. Le stationnement de tout véhicule, considéré comme gênant la circulation publique, sera interdit sous peine d'enlèvement sur ces emplacements, à l'exception des véhicules de la société TPF et de ses prestataires, des véhicules de services, des véhicules de sécurité et des véhicules de secours.

Réglementation de la circulation :

- La circulation des véhicules pourra être réduite, selon les besoins du chantier, au droit des travaux.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera maintenue et, si nécessaire, déviée vers le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : Aucun gravois ni matériaux ne devront être laissés sur le domaine public à l'issue de chaque journée de travaux.

ARTICLE 5 : Le remblayage des tranchées devra être réalisé en grave béton concassé 0/315.

ARTICLE 6 : Les réfections définitives en enrobé devront être réalisées avec un épaulement de chaque côté de la tranchée de 10 cm sur trottoir et de 20 cm sur chaussée.

ARTICLE 7 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux ainsi que ceux de ses prestataires sont autorisés à emprunter l'ensemble des voies de la ville, munis du présent arrêté, pour accéder au chantier et en repartir. Les voies empruntées devront être laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 8 : La société TPF prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire doit informer les riverains 72h00 avant le commencement des travaux des gênes occasionnées.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale,
- Le Demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 13 février 2026

Madame le Maire,
Christine FLECK

